



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN CONFORMITE
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2014, présenté par Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEORGES, enregistré sous le n° 57-2014-00069.

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Maire
Commune de
57830 SAINT GEORGES**

de sa déclaration concernant :

**La mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de la commune de
57830 Saint-Georges**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Arrêté du 22 juin 2007

Le projet concerne la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-GEORGES.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Saint-Georges où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées
sur la commune de Saint-Georges

Récépissé / Déclaration n° 57-2014-00069

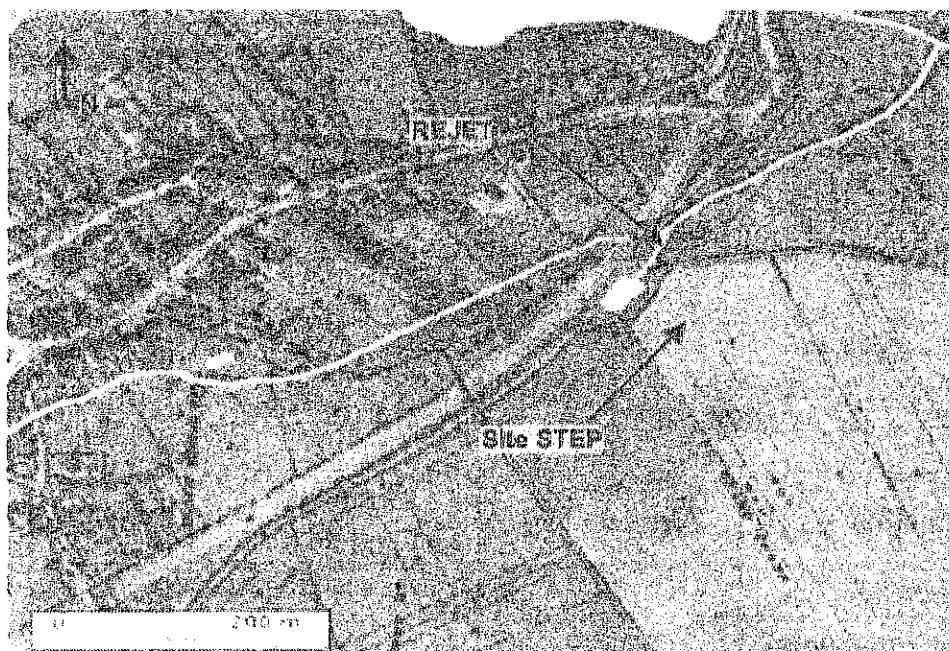
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT-GEORGES 57830

Coordonnées : 62 rue Haute des Ecoles – 57830 SAINT-GEORGES

Tél : 03 72 28 00 03

Plan de situation :



Milieu récepteur

Bassin élémentaire : La Sarre (BO 15)

Masse d'eau (nom et code) : Ruisseau de Gondrexange (CR421)

Ruisseau du rejet : Ruisseau de l'Etang Hambourg

QNNA₂ = 155 L/s

QMNA₅ = 91 L/s

Echéancier des travaux :

Les travaux sont projetés à court terme (second semestre 2014)

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : Commune de SAINT-GEORGES

Effluents non domestiques raccordés : /

Déversoirs d'orage et postes de refoulement :

DO	Localisation	Exutoire	Débit maximal pouvant transiter par le réseau sans déversement	Flux polluant kg/j de DBO5-temps de pluie futur	Régime
DO1	Grand-Rue Chemin Ouest	Ruisseau de l'Etang Hambourg	Environ 10 L/s	7,77	-
PR1	Grand-Rue Chemin Est	Ruisseau de l'Etang Hambourg	Environ 1,4 L/s	15,71	Déclaration
PR2	Rue du Ruisseau	Ruisseau de l'Etang Hambourg	Environ 0,5 L/s	1,43	-

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de Saint-Georges (section n°6, parcelles n° 166, 167, 168 et 169).

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP : X : 989 824 Y : 6 847 016
- REJET : X : 989 788 Y : 6 846 932

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	72	-	-
référence (nominale)	120	15,71	262
maximale	405	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

Le procédé d'épuration mis en place sera de type « Filtre planté de roseaux à 2 étages de traitement ».

La filière de traitement se décompose comme ci-après :

- Un dégrillage manuel en tête ;
- Un canal de comptage type venturi
- Un regard de by-pass de l'ensemble de la STEP
- Un ouvrage de stockage et de vidange à fort débit (type chasse à auget) ;
- Un dispositif de répartition sur le filtre (regard de répartition ou vannes de répartition) ;

MESURES CORRECTRICES OU COMPENSATOIRES

En complément du système de traitement mis en place, il est prévu la mise en œuvre des mesures correctives/compensatoires suivantes :

Mise en place d'une Zone de Rejet Végétalisée en sortie de station d'épuration

Cette zone de rejet végétalisée sera mise en place entre la sortie des eaux traitées de l'ouvrage épuratoire et le point de rejet au niveau du Ruisseau de l'Etang Hambourg.

Elle sera réalisée sous la forme d'un fossé végétalisé sinueux. Les rives et le fond du fossé seront plantés de différentes espèces inféodées à ce type de milieu afin de favoriser la rétention physique des matières en suspension. Des chutes d'eau peuvent être créées pour pallier la différence d'altimétrie entre les fils d'eau de la sortie de la STEP et du rejet dans le ruisseau évitant ainsi des pentes trop importantes.

Le fossé sera plus large que profond, avec des berges en pentes douces, symétriques ou asymétriques avec une alternance de rétrécissements et de zones élargies.